

**DECISION N° 2025-11 FIXANT LE MONTANT DÛ AU TITRE DES PERTES COMMERCIALES SUBIES PAR LA SOCIETE AFRICAINE DE RAFFINAGE (SAR) SUR LA PERIODE D'APPLICATION DES STRUCTURES DES PRIX DES 12 OCTOBRE, 9 NOVEMBRE ET 7 DECEMBRE 2024**

**LE CONSEIL DE REGULATION,**

- VU** la loi n°98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU** la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU** le décret n°2014-1562 du 3 décembre 2014 abrogeant et remplaçant le décret n°2006-952 du 26 septembre 2006 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures, modifié ;
- VU** le décret n° 2017-987 du 12 mai 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et fonctionnement du Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie ;
- VU** le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté n° 00032489 du 5 octobre 2023 autorisant la SAR à exercer l'activité d'importation de produits pétroliers liquides ;
- VU** l'arrêté conjoint n°024965 du 11 octobre 2024 fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 12 octobre 2024 ;
- VU** l'arrêté conjoint n°028137 du 8 novembre 2024 fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 9 novembre 2024 ;
- VU** l'arrêté conjoint n°031570 du 6 décembre 2024 fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 7 décembre 2024 ;
- VU** le Règlement intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Règlement d'application n°01/2025 du 17 janvier 2025 de la CRSE relatif aux procédures de traitement des demandes de remboursement des pertes commerciales ;

- VU** les autorisations d'importation délivrées par le Ministre chargé de l'Energie, par lettres n°0002073/MEPM/SGDH/CSB/cmb du 2 octobre 2024, n°0002207/MEPM/SGDH/CSB/cmb du 10 octobre 2024 et n°0002686/MEPM/SGDH/CSB/cmb du 7 novembre 2024 pour le compte de la société SAR ;
- VU** la lettre de demande de remboursement de la SAR n°MMD/mjwnd/N°07-2025-DCM du 24 janvier 2024, adressée à la CRSE ;
- VU** la lettre de la CRSE n°236 CRSE/SE/DHG/ANKN en date du 5 février 2025, adressée à la SAR pour déclarer le dossier recevable ;
- SUR** le rapport du Secrétaire Exécutif de la CRSE.

## **APRES AVOIR DELIBERE, LE**

### **I. FAITS**

En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie, la CRSE veille, entre autres, à l'équilibre économique et financier de l'aval du secteur des hydrocarbures ainsi qu'à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité.

Par ailleurs, elle détermine les prix des hydrocarbures reflétant les coûts d'approvisionnement. Toutefois, le Gouvernement peut décider de faire appliquer des prix différents qui peuvent engendrer des pertes commerciales correspondant à l'écart entre les prix parité importation réels et ceux appliqués.

C'est dans ce cadre que par arrêtés conjoints n°024965 du 11 octobre 2024, n°028137 du 8 novembre 2024 et n°031570 du 6 décembre 2024 fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation, le Gouvernement a maintenu les prix du gaz butane, de l'essence pirogue, du pétrole lampant, du gasoil (hors gasoil destinés aux clients qui bénéficient d'un régime fiscal et douanier dérogatoire) et du diesel à des niveaux inférieurs aux prix du marché sur les mêmes périodes. Ce maintien a généré des pertes commerciales pour les sociétés importatrices de produits pétroliers et la raffinerie.

Conformément au Règlement d'Application n°01/2025 du 17 janvier 2025 de la CRSE relatif aux procédures de traitement des demandes de remboursement des pertes commerciales, la CRSE procède à la validation desdites pertes déclarées par les entreprises dans le cadre de leurs activités d'importation, de distribution et de raffinage de produits pétroliers.

Sur cette base la SAR, par lettre n°MMD/mjwnd/N°07-2025-DCM du 24 janvier 2024, a transmis à la CRSE sa demande de remboursement des pertes commerciales concernant ses importations de gaz butane et sa production de gaz butane, d'essence pirogue, de pétrole lampant et de diesel, mises sur le marché local. Le montant global des pertes réclamées s'élève à 6.263.322.261 F CFA et est détaillé comme suit :

*[Handwritten signatures and initials in blue ink]*

Société	Activités	Produits	Structures des prix	Montant réclamé (FCFA)
SAR	Activité de raffinage	Butane/Essence pirogue/pétrole lampant/Diesel	12 octobre 2024	1 222 272 531
			9 novembre 2024	1 610 110 492
	Activité commerciale	Butane	12 octobre 2024	458 810 540
			9 novembre 2024	1 521 861 755
			7 décembre 2024	1 450 266 943
	<b>Total pertes commerciales</b>			

## II. ANALYSE

L'analyse porte sur la recevabilité du dossier de demande de remboursement des pertes commerciales et le montant réclamé au titre desdites pertes.

S'agissant de la recevabilité, l'article 4 du règlement d'application n°01/2025 sus évoqué prévoit que le dossier de demande doit être composé des pièces justificatives ci-dessous :

Pour l'activité commerciale :

- demande adressée au Président de la CRSE ;
- formulaire de demande de paiement renseigné, daté et signé ;
- autorisation d'importation délivrée par le Ministre chargé des hydrocarbures ;
- facture d'achat du produit importé ;
- certificat de déchargement du produit délivré par un organisme agréé ;
- factures de vente aux distributeurs et/ou aux consommateurs finaux ;
- bordereaux de livraison des quantités importées aux clients finaux y compris celles cédées aux distributeurs, le cas échéant ;
- état récapitulatif global et liquidatif signé et daté par le demandeur arrêtant le montant en chiffre et en lettre des pertes commerciales sur la base de la différence entre le PPI réel et le PPI considéré ;
- état récapitulatif détaillé signé et daté précisant, pour chaque cession de produit destiné à la consommation locale, la date de cession, le numéro du bordereau de livraison, le numéro de la facture de vente, le nom des clients et les quantités vendues ;
- tout autre élément jugé nécessaire pour la validation des pertes commerciales subies.

Pour l'activité de raffinage :

- demande adressée au Président de la CRSE ;
- formulaire de demande de paiement renseigné, signé et daté suivant le modèle annexé ;
- factures de vente aux distributeurs ;
- bordereaux de livraison aux distributeurs ;
- état récapitulatif global et liquidatif signé et daté arrêtant le montant en chiffre et en lettre des pertes commerciales sur la base de la différence entre le PPI réel et le PPI considéré ;

- état récapitulatif détaillé signé et daté précisant, pour chaque cession de produit destiné à la consommation locale, la date de cession, le numéro du bordereau de livraison, le numéro de la facture de vente, le nom des distributeurs et les quantités vendues ;
- tout autre élément jugé nécessaire pour la validation des pertes commerciales subies.

La SAR a fourni les pièces exigées.

Sur cette base, la CRSE a déclaré le dossier recevable et l'a notifié à la SAR par lettre n°236/CRSE/SE/DHG/ANKN en date du 05 février 2025.

S'agissant du montant réclamé, il résulte de l'exploitation des pièces fournies que la SAR, à la suite de cessions sur sa production de gaz butane, d'essence pirogue, de pétrole lampant et de diesel et sur ses importations de gaz butane, a subi des pertes commerciales du fait de la décision du Gouvernement de maintenir les prix à un niveau inférieur aux prix réels déterminés, pendant les périodes de validité des structures des prix des 12 octobre, 9 novembre et 7 décembre 2024.

En application des dispositions de l'article 7 du Règlement d'Application, la CRSE a procédé à une vérification de la conformité du montant cumulé réclamé découlant de la différence entre les Prix Parité à l'Importation (PPI) réels et les PPI considérés sur les périodes d'application des structures des prix sus mentionnées.

Ainsi, les éléments de calcul des montants des pertes commerciales sont déclinés dans les tableaux ci-dessous :

**Tableau 1** : Montant des pertes commerciales sur l'activité de raffinage de la SAR sur la structure des prix du 12 octobre 2024

RUBRIQUES \ PRODUITS	Butane	Essence pirogue	Pétrole lampant	Diesel
PPI Réel en F CFA (HTVA)/tonnes (a)	425 858	342 168	373 913	444 979
PPI Considéré en F CFA (HTVA)/tonnes (b)	313 968	237 935	247 123	351 507
Ecart en F CFA (HTVA)/tonnes (e=a-b)	111 890	104 233	126 790	93 472
Ventes en tonnes sur le lot produit (v)	1 448,657	5 878,500	203,000	4 511,621
<b>Pertes commerciales calculées F CFA (HTVA) (pc=e*v)</b>	<b>162 090 232</b>	<b>612 733 691</b>	<b>25 738 370</b>	<b>421 710 238</b>
<b>Total Pertes commerciales sur la structure du 12 octobre 2024 en F CFA (HTVA)</b>	<b>1 222 272 531</b>			

**Tableau 2** : Montant des pertes commerciales sur l'activité de raffinage de la SAR sur la structure des prix du 09 novembre 2024.

RUBRIQUES \ PRODUITS	Butane	Essence pirogue	Pétrole lampant	Diesel
PPI Réel en F CFA (HTVA)/tonnes (a)	505 296,0	360 532,0	391 455,0	465 624,0
PPI Considéré en F CFA (HTVA)/tonnes (b)	313 187,0	235 959,0	246 094,0	350 296,0
Ecart en F CFA (HTVA)/tonnes (e=a-b)	192 109,0	124 573,0	145 361,0	115 328,0
Ventes en tonnes sur le lot produit (v)	445,2	7 224,0	60,0	5 340,8
<b>Pertes commerciales calculées F CFA (HTVA) (pc=e*v)</b>	<b>85 529 232</b>	<b>899 916 971</b>	<b>8 721 660</b>	<b>615 942 629</b>
<b>Total Pertes commerciales sur la structure du 9 novembre 2024 en F CFA (HTVA)</b>	<b>1 610 110 492</b>			

Décision n°2025-11 fixant le montant dû au titre des pertes commerciales subies par la SAR sur les périodes des prix des 12 octobre, 9 novembre et 7 décembre 2024

*Handwritten notes and signatures in blue ink, including a large 'w' and various initials.*

**Tableau 3** : Montant des pertes commerciales sur l'activité commerciale de gaz butane de la SAR sur les périodes des structures des prix du 12 octobre, 9 novembre et 7 décembre 2024.

RUBRIQUES	PRODUITS	Butane (structure du 12 octobre 2024)	Butane (structure du 9 novembre 2024)	Butane (structure du 7 décembre 2024)
PPI Réel en F CFA (HTVA)/tonnes (a)		425 858	505 296	493 569
PPI Considéré en F CFA (HTVA)/tonnes (b)		313 968	313 187	313 302
Ecart en F CFA (HTVA)/tonnes (e=a-b)		111 890	192 109	180 267
Ventes en tonnes sur le lot produit (v)		4 100,550	7 921,866	8 045,105
<b>Pertes commerciales calculées F CFA (HTVA)</b> (pc=e*v)		<b>458 810 540</b>	<b>1 521 861 755</b>	<b>1 450 266 943</b>
<b>Total Pertes commerciales sur la structure du 12 octobre au 7 décembre 2024 en F CFA (HTVA)</b>		<b>3 430 939 238</b>		

Au vu de ce qui précède, les montants cumulés des pertes commerciales de **6 263 322 261** F CFA soumis par la SAR, sur les périodes d'application des prix des 12 octobre, 9 novembre et 7 décembre 2024, sont conformes.

Sur ce fondement, la CRSE valide le montant cumulé de **6 263 322 261** F CFA demandé par la SAR, pour des cessions sur les activités industrielle et commerciale de gaz butane, d'essence ordinaire, de pétrole lampant et de diesel sur les périodes d'application des prix cités sus mentionnées.

#### **DECIDE :**

##### Article premier

Le montant cumulé des pertes commerciales dû par l'État à la SAR pour les périodes d'application des structures des prix du 12 octobre, 9 novembre et 7 décembre 2024, est fixé à six milliards deux cent soixante-trois millions trois cent vingt-deux mille deux cent soixante-et-un (6.263.322.261) F CFA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- un milliard deux cent vingt-deux millions deux cent soixante-douze mille cinq cent trente-et-un (1.222.272.531) F CFA pour l'activité de raffinage sur la période d'application de la structure des prix du 12 octobre 2024 ;
- un milliard six cent dix millions cent dix mille quatre cent quatre-vingt-douze (1.610.110.492) F CFA pour l'activité de raffinage sur la période d'application de la structure des prix du 9 novembre 2024 ;
- quatre cent cinquante-huit millions huit cent dix mille cinq cent quarante (458.810.540) F CFA pour son activité commerciale sur la période d'application de la structure des prix du 12 octobre 2024 ;
- un milliard cinq cent vingt-et-un millions huit cent soixante-et-un mille sept cent cinquante-cinq (1.521.861.755) F CFA pour son activité commerciale sur la période d'application de la structure des prix du 9 novembre 2024 ;
- un milliard quatre cent cinquante millions deux cent soixante-six mille neuf cent quarante-trois (1.450.266.943) F CFA pour son activité commerciale sur la période d'application de la structure des prix du 7 décembre 2024.

Article 2

La présente Décision est notifiée à la SAR, au Ministre chargé des Finances, au Ministre chargé des hydrocarbures et au Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie (FSE).

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 19 MARS 2025

**Pour le Conseil de Régulation  
le Président**

